

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ... 13 MARS 2026

**DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE ET
GABARIT**

OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de Gabarit sur la :
RD 641 – PR 0+000 au PR 7+000
RD 841 – PR 0+000 au PR 2+000
Communes de Savines-le-Lac, Puy-Sanières et Puy-Saint-Eusèbe

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 9 mars 2026 par laquelle l'entreprise Béton 05 VICAT – sise ZA les moulins 05200 Crots, sollicite une dérogation de limitation de gabarit et de tonnage afin de permettre les livraisons de béton sur la Commune de Puy-Saint-Eusèbe,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-4, L. 3221-5,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 17 février 2026 portant délégation de signature,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance

CONSIDERANT :

- › Que pour permettre au pétitionnaire d'effectuer les livraisons de béton sur la Commune de Puy-Saint-Eusèbe, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de gabarit arrêté du 17 juillet 2017 et à l'arrêté de tonnage du 28 octobre 2019.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation aux arrêtés ci-dessus visés, la circulation des véhicules sera autorisée sur les RD 641 et 841 en respect des prescriptions ci-après :

Cette dérogation sera consentie pour un an à compter de la signature de l'arrêté, pour les véhicules immatriculés ci-dessous et dont le PTAC n'excédera pas 32 Tonnes et 10 mètres de longueur :

DELTA (pompe)	FK-660-EN	FE-141-CM
468 BCY 83	GH-780-MG	CR-247-BK
FF-521-KY	FG-459-WJ	FG-431-WJ
FG-446-WJ	EG-867-WS	////////////////////
CY-141-YA	GL-940-GF	////////////////////

Ces véhicules devront disposer du présent arrêté pour valoir ordre de mission et ainsi se justifier auprès des services de gendarmerie le cas échéant.

Si nécessaire : Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- En cas de pluies, de période gel/dégel la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article-4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article-5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Entreprise Béton 05 Vicat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la Commune de Savines-le-Lac,
- M. le Maire de la Commune de Puy-Sanières,
- M. le Maire de la Commune de Puy-St-Eusèbe.

Fait à GAP, le **13 MARS 2026**

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Bertrand VEAUJER

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

13 MARS 2026

